

APPEL À PROJETS NATIONAL AISANCE AQUATIQUE 2022

Volet « Formations à l'encadrement
de l'Aisance aquatique »

10 mars 2022



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



Le présent appel à projet national, doté d'une enveloppe de 2 M€ concerne uniquement le volet « formations à l'encadrement de l'Aisance aquatique ». Le financement de formations dédiées permettra d'accompagner le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en Outre-mer.

ENJEUX ET OBJECTIFS

L'enquête « Noyades » menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé, par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation du nombre des noyades accidentelles (1 649 en 2018 contre 1 266 en 2015), en particulier chez les 0-6 ans pour lesquels les noyades ont augmenté de 96% de manière globale et de 132% au sein de piscines privées familiales. Dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la Ministre déléguée aux Sports, Roxana Maracineanu, le ministère s'est mobilisé pour lutter contre les noyades en déployant diverses actions pour « **Prévenir les noyades et développer l'Aisance aquatique** ». Ce plan interministériel, élaboré en lien avec les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérieur et de la santé, vise la mise en œuvre de mesures concrètes parmi lesquelles une rénovation des enseignements de la natation à destination des plus jeunes enfants.

En 2015, un Français sur six déclarait ne pas savoir nager. Avec le plan de « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » et suite aux conclusions de la [conférence de consensus](#) présentées en mai 2020, la Ministre déléguée aux Sports souhaite constituer progressivement une génération d'enfants capables d'évoluer en sécurité dans l'eau. L'acquisition de « l'Aisance aquatique », par les enfants âgés de moins de 6 ans, est une mesure phare de ce plan. L'un des moyens identifiés pour mettre en œuvre ces enseignements est une organisation massée dans le temps, dans le cadre d'une classe dite « classe bleue » dans le temps scolaire, ou « stage bleu » en dehors. « L'Aisance aquatique »¹ se définit comme une « *expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique* ». Elle est une première étape dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager. L'Aisance aquatique s'adresse en priorité aux enfants de 4 à 6 ans.

En 2022, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat et de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le ministère des Sports et l'Agence nationale du Sport pour la période 2021-2024, l'Agence nationale du Sport consacrera 17,3 M€ au déploiement du plan Aisance aquatique qui vise à :

- Renforcer les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation (12 M€), cf. [note de service N°2021-ES-01 : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021](#) (publication de la note 2022 courant mars 2022) ;
- [Note N°2022-PEP-ES-01 : Programme Equipements sportifs de Proximité](#) (bassins mobiles éligibles)
- Accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de l'Aisance aquatique et d'apprentissage de la natation au plan territorial (3 M€, note de service [2022-DFT-01 relative aux projets sportifs territoriaux](#)) :
 - 1,5 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager » via le soutien de stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager,

¹ Rapport du jury la conférence nationale de consensus, définissant l'Aisance aquatique : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conference-de-consensus-18996>

résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]). Ce dispositif est ouvert aux adultes non-nageurs de plus de 45 ans en 2022.

- 1,5 M€ pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'Aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans dans tous les temps de l'enfant (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ou de « stages bleus » en temps péri- et extra-scolaire),
- Accompagner les actions de formation à l'encadrement de l'Aisance aquatique (2 M€) ;
- Soutenir une action visant à renforcer les apprentissages de l'Aisance aquatique et de la natation dans les quartiers politique de la ville (300 K€, réalisée en cohérence et en partenariat avec Paris 2024 et la Fédération française de natation).

Soit 5,3 M€ pour l'accompagnement d'actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'Aisance aquatique en 2022.

Glossaire :

Pour une meilleure lecture de cet appel à projets, vous trouverez, ci-après, les définitions relatives à l'« encadrant Aisance aquatique » et à l'« instructeur Aisance aquatique » :

- « **Encadrant Aisance aquatique** » : personne en charge de l'encadrement des activités « Aisance aquatique » : maitres-nageurs, MNS, acteurs de l'éducation nationale (professeurs des écoles, CPC, CPD, etc.) soit tout acteur organisant ou encadrant des « classes bleues / stages bleus », ayant les qualifications requises-pour l'encadrement de la natation (cf. annexe 1). Les parents et autres bénévoles ainsi que des personnes inscrites dans des parcours de formation sur des diplômes fédéraux, de branche ou ministériels pourront être accueillis sur cette formation.
- « **Instructeur Aisance aquatique** » : personne en charge de la formation des « encadrants de l'Aisance aquatique », qui souhaitent transmettre leur expertise sur leur territoire ou dans leur réseau.

ENJEUX ET OBJECTIFS	1
LES PROJETS ÉLIGIBLES	4
I. STATUTS DES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES	4
II. ZOOM SUR DES TERRITOIRES PEU COUVERTS PAR LES PRECEDENTS APPELS A PROJETS	5
DESCRIPTION DE L'APPEL À PROJETS	5
I. LES SESSIONS DE FORMATION « AISANCE AQUATIQUE »	5
II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DE LA « CLASSE BLEUE » / DU « STAGE BLEU »	8
FINANCEMENT DU PROJET	10
PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE CANDIDATURE	11
L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES	12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
COMMUNICATION	12
BILAN : ÉVALUATION DES PROJETS RETENUS	13
CALENDRIER	13
ANNEXE 1 : QUALIFICATIONS ELIGIBLES POUR ORGANISER DES « CLASSES BLEUES / STAGES BLEUS »	15
ANNEXE 2 : AUTRES RESSOURCES	18
ANNEXE 3 : STRUCTURES DE REFERENCE POUR LA FORMATION A L'ENCADREMENT DE L'AISANCE AQUATIQUE	19
ANNEXE 4 : LA PLATEFORME AISANCE AQUATIQUE	24
ANNEXE 5 : LAUREATS DES ANNEES PRECEDENTES	24
ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR	25

LES PROJETS ÉLIGIBLES

I. STATUTS DES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Cet appel à projets s'adresse aux :

- fédérations sportives agréées² intervenant dans le domaine des activités aquatiques et nautiques, dont les fédérations multisports/affinitaires, handisport et sport adapté,
- établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports (CREPS et GIP),
- collectivités territoriales (communes, communautés de communes/intercommunalités, établissements publics territoriaux (EPT), EPCI, conseil départemental, conseil régional, etc.).

Les associations locales (clubs), les comités départementaux, les ligues régionales et les associations nationales autres que les fédérations sportives ne sont pas éligibles à déposer directement une candidature. Les structures qui ne seraient ainsi pas éligibles au titre de cet appel à projets peuvent cependant être partenaires des projets déposés, tout comme les organismes de formation habilités pour la formation BP JEPS AAN, DE natation et DE Triathlon ou les sessions de CAEPMNS.

Les collectivités territoriales pourront se mettre en relation avec les organes déconcentrés des fédérations sportives et des structures de référence identifiées pour l'encadrement de l'Aisance Aquatique. Les collectivités territoriales pourront ainsi compter sur leur savoir-faire et leur expérience en la matière, pour accompagner des projets sur l'ensemble du territoire, au plus près des besoins. Les entités concernées sont listées en annexe 3 de ce document.

Les porteurs de projet devront observer une approche en synergie, à savoir l'organisation de « classes bleues / stages bleus » adossé(e)s à leurs formations, conçu(e)s en partenariat avec des collectivités et/ou le mouvement sportif (fédérations, ligues régionales, comités départementaux, clubs), et en association avec les acteurs locaux de l'éducation nationale. Les projets déposés peuvent être transdisciplinaires. Les porteurs de projet devront également présenter dans le dossier leur stratégie de déploiement territorial et/ou fédéral.

Cet appel à projets a pour objectif de permettre la mise en place de 2 formations par département en moyenne.

Les projets devront commencer en 2022, et pourront se dérouler jusqu'au 30 juin 2023.

Les lauréats des précédents appels à projets - volet « formation » - pourront proposer la poursuite de leur démarche dans le cadre d'un plan de déploiement sur leur territoire et/ou au sein de leur réseau. Les porteurs de projet qui renouvelleraient leur demande devront joindre à leur dossier un bilan intermédiaire des actions réalisées et des actions encore à venir. Si des actions étaient reprogrammées, il faudra également transmettre un calendrier ajusté. Ces lauréats sont rappelés en annexe 5.

² Cf. annexe VI de la note de service 2022-DFT-01 « liste des fédérations agréées par l'État »

II. ZOOM SUR DES TERRITOIRES PEU COUVERTS PAR LES PRECEDENTS APPELS A PROJETS

2022 est la 4^{ème} édition du déploiement lié à l'Aisance aquatique. Afin de favoriser un essaimage équilibré sur l'ensemble du territoire, il est demandé aux porteurs de projet, et plus particulièrement ceux qui renouvèleraient leur demande en 2022, d'inclure prioritairement les territoires peu couverts lors des éditions précédentes :

- Bourgogne-Franche-Comté,
- Bretagne,
- Centre-Val-de-Loire,
- Grand-Est,
- Hauts-de-France,
- Pays-de-la-Loire,
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et notamment les Bouches-du-Rhône,
- Outre-Mer, et notamment Guadeloupe, Mayotte et Guyane, ainsi que Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon.

DESCRIPTION DE L'APPEL À PROJETS

Chaque session de formation devra être adossée à une « classe bleue / stage bleu » afin de permettre la mise en pratique des contenus proposés et l'analyse des situations rencontrées (formation-action).

Les « classes bleues/stages bleus » organisé(e)s seul(e)s et non en supports de formation ne sont pas éligibles. Elles font l'objet d'autres appels à projets via les projets sportifs territoriaux qui ouvriront en mars 2022.

Le coût des classes ou stages bleus qui permettront la mise en œuvre de la formation devra être inclus dans le budget de l'action, même si la classe dure deux semaines et que la formation des encadrants est concentrée sur une seule semaine.

I. LES SESSIONS DE FORMATION « AISANCE AQUATIQUE »

Les sessions de formation qui seront soutenues dans le cadre de cet appel à projets viendront renforcer les projets soutenus par les précédentes éditions, en approfondissant notamment le maillage territorial, dans l'hexagone comme en Outre-mer.

Une attention particulière sera portée aux projets qui comprendront une ou plusieurs sessions impliquant des enfants en situation de handicap (moteur, sensoriel, psychique, mental). Ces enfants pourront être parties prenantes d'un groupe mixte ou d'un groupe spécifique. Le principe d'inclusion prévaut.

Deux types de formation pourront être soutenus :

- **Formations d'« Encadrants Aisance aquatique » (compétence d'encadrement des enfants) :** (30h) formation à l'encadrement des activités « Aisance aquatique » à destination des MNS, MN, acteurs de l'éducation nationale (professeur des écoles, CPC, CPD, etc.), soit tout acteur organisant ou encadrant des « classes bleues / stages bleus », ayant les qualifications requises pour l'encadrement de la natation (cf. annexe 1). Les parents et autres bénévoles pourront être accueillis sur cette formation.
- **Formations d'« Instructeurs Aisance aquatique » (compétence de formation des professionnels) :** (60h) formation à destination des « Encadrants de l'Aisance aquatique » qui souhaitent devenir instructeurs et transmettre leur expertise sur leur territoire ou dans leur réseau. Les formations d'instructeurs pourront également

accueillir les formateurs BPJEPS aux activités aquatiques. Ces formations ne sont ouvertes qu'aux encadrants de l'aisance aquatique.

Conditions de mise œuvre de la formation proposée

Les formations doivent respecter les conditions suivantes :

- Être accessibles aux acteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et aux éducateurs sportifs ayant un titre de maître-nageur sauveteur (MNS), maître-nageur (MN)³, qualifications reconnues pour l'apprentissage de la natation (cf. annexe 1 sur les qualifications éligibles)⁴ ;
- Pour les formations d'encadrants :
 - être dispensées par un ou des « instructeurs Aisance aquatique », référencés en tant que tel sur la plateforme AAQ (voir page 6) et consultable sur <https://sports-gsocialgouv.opendatasoft.com/explore/dataset/aisance-aquatique/table/>
 - Correspondre à 30 h de formation (une semaine) pour le niveau « Encadrant » et adossées à une « classe Bleue » ou un « stage Bleu ». Les encadrants stagiaires sont ainsi invités à intervenir auprès des élèves au cours de leur formation.
- Pour les formations d'instructeurs :
 - Être portées ou co-organisées par une des structures de référence de l'Aisance aquatique (cf. annexe 3) Les propositions de nomination d'instructeurs ne sont recevables que par une de ces structures⁵.
 - Correspondre à 60 h de formation (en une ou deux parties) pour le niveau « Instructeur », adossées à une « classe bleue » ou un « stage bleu ». Les instructeurs-stagiaires interviennent auprès des encadrants-stagiaires au cours de leur formation.
- Les formations sont ouvertes aux bénévoles, parents, acteurs de la petite enfance, ainsi que des personnes dans des parcours de formation sur des diplômes fédéraux, de branche ou ministériels.

Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, tout intervenant au contact de mineurs dans un EAPS doit justifier de conditions d'honorabilité (article L. 121-9 du code du sport). Le contrôle de cette honorabilité se fera en amont de toute semaine de formation selon la procédure décrite plus après dans le document.

Seul un formateur habilité à le faire, appelé instructeur, et inscrit sur la [plateforme Aisance aquatique](#) pourra organiser les formations conjointement avec un organisme de formation déclaré⁶. Lui seul est en capacité de valider le statut de maître-nageur Aisance Aquatique ou instructeur Aisance aquatique aux maîtres-nageurs qu'il aura formés. Il délivrera une attestation de formation continue « Instructeur Aisance aquatique » et/ou « Encadrant Aisance aquatique » aux participants

³ Fiches métiers : <http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/formations-metiers>

⁴ Les éducateurs associés à des fédérations ne dispensant pas des qualifications liées à « apprentissage de la natation », mais qui ont une double qualification fédérale/ « apprentissage de la natation » sont éligibles à la participation à une formation Aisance aquatique.

⁵ Une procédure de nomination d'instructeur par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) sera ouverte début 2022 (renseignements via aisanceaquatique@sports.gouv.fr ou sur la plateforme Aisance aquatique pour les maîtres-nageurs recensés dans l'espace « document », accessible après identification sur <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>

⁶ Organismes de formation agréés, CREPS, mais également les centres de formations des fédérations sportives reconnues par le ministère des sports, cf. annexe 3.

qu'il considèrera aptes. Cette attestation donnera ainsi lieu à une reconnaissance des compétences acquises.

Le porteur de projet fournira dans son dossier de candidature le programme de formation et détaillera les critères de délivrance de l'attestation de formation et de validation sur la plateforme (cf. liste des pièces justificatives).

Le porteur de projet s'assurera que les encadrants Aisance aquatique ou les instructeurs Aisance aquatique qui interviennent dans la formation saisissent les informations relatives aux actions réalisées sur la plateforme Aisance aquatique (Annexe 4) :

- Les attestations des enfants ayant participé à la « classe bleue » ou au « stage bleu » support de la formation (à l'issue de la formation) ;
- Le statut de « Maître-nageur aisance aquatique » aux maître-nageur qu'ils ont formé et qui le demandent (à l'issue de la formation).

Il devra par ailleurs :

- S'assurer que tous les intervenants au sein de la formation en contact avec des mineurs ont été soumis au contrôle de leur honorabilité, (cf. ci-dessus),
- Communiquer dès que possible à l'Agence et au ministère la date et le lieu de tenue de la formation, le nom du contact local aux adresses suivantes : agence-inno@agencedusport.fr et aisanceaquatique@sports.gouv.fr.

La subvention est conditionnée à ces quatre actions.

Les formations qui intègrent un module complémentaire spécifique à la prise en charge des jeunes enfants retiendront particulièrement l'attention des financeurs. Elles pourront associer un-e spécialiste de la petite enfance (non obligatoire). Ce module permettra d'intégrer des sujets tels que la perception des jeunes enfants et leur sensibilité, l'éducation au rapport au corps, la prévention des violences, l'intégration des parents au projet, l'aménagement de l'équipement pour ce type de public, etc.

Les projets incluant de la formation à distance sont possibles, mais uniquement partiellement et pour le volet « Instructeur Aisance aquatique ».

Une session de formation devra comprendre a minima 15 personnes. Si les besoins du porteur de projet sont inférieurs à ce nombre, il ouvrira ainsi des places à des personnes extérieures à sa structure (clubs, autres collectivités, etc.). Il devra alors le mentionner en commentaire dans le document synthèse du projet et communiquer sur l'ouverture de ces places vacantes environ deux mois avant le début de la formation. Dans cette hypothèse, tous les inscrits seront soumis aux mêmes règles s'agissant de la vérification de leur honorabilité.

Préconisation pour les actions réalisées sur le temps scolaire

Pour les actions réalisées sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier), ou du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Les professeurs des écoles en formation au sein des INSPE (Institut national supérieur du professorat et de l'éducation), pourront intégrer tout ou partie d'une formation d'encadrants. Les porteurs de projets sont incités à se rapprocher des INSPE de leur territoire pour organiser cette possibilité.

II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DE LA « CLASSE BLEUE » / DU « STAGE BLEU »

Conditions d'organisation des « classes Bleues » / « stages Bleus »

Seuls les « classes bleues / stages bleus » organisés en support des sessions de formations proposées dans le cadre l'appel à projets peuvent être étudiés ici.

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. Ils visent 3 paliers d'acquisition. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire et « stage bleu » sur les temps péri- et extrascolaires, correspondant à :

- une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Des formats hybrides dans la mesure où ils restent massés pourront être éligibles (en fonction des particularités locales). Un contact devra être pris avec l'Agence nationale du Sport⁷ pour s'assurer de la recevabilité du projet).

Il est précisé que les enseignements se déroulent là où les enfants n'ont pas pied, sans dispositif de flottaison et que les acquisitions sont appréciées sans recours à de tels moyens. Le stage devra avoir lieu dans un bassin ou un environnement permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond idéalement à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau (1,20 à 1,30 mètre minimum).

Si le projet concerne également des enfants en situation de handicap, une dérogation relative à l'âge jusqu'à 18 ans est proposée. Les aspects suivants pourront être pris en considération :

- L'inclusion des enfants en situation de handicap, dans le cas où ils sont scolarisés dans des établissements scolaires [publics et privés sous contrat, instituts médico-éducatifs (IME) ou établissements sociaux et médico-sociaux concernés (ESMS)] ;
- La mise en œuvre de pratiques partagées avec des dispositifs d'inclusion (« classes bleues / stages bleus » accueillant des enfants valides et des enfants en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux concernés) ou d'inclusion inversée (accueil d'enfants valides dans des équipements aquatiques dédiés aux enfants en situation de handicaps).

Les porteurs de projet pourront s'appuyer sur les services déconcentrés de l'État (DRAJES/SDJES)⁸ pour cibler l'organisation des « classes bleues / stages bleus » sur les territoires.

Ils pourront également s'appuyer sur le site <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/pres-de-chez-vous> afin d'identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet. Ils pourront en outre examiner d'autres sites d'accueil qu'offre le territoire pour réaliser leur projet : piscine de camping, bases militaires, centres de vacances, bassin mobile...

⁷ Contact : agence-inno@agencedusport.fr

⁸ Annuaire des référents territoriaux : <https://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=41>

Pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, la liste peut être obtenue auprès de leur direction régionale académique ou de leur service départemental (DRAJES/SDJES).

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions de prévention de toutes les formes de violences faites aux enfants (harcèlement, discrimination, violences physiques ou psychologiques), y compris entre les enfants eux-mêmes. A cet effet, ils rappelleront aux formateurs leur obligation de signaler auprès des autorités judiciaires toute privation, mauvais traitement, agression ou atteinte sexuelle, dont ils auraient connaissance comme étant infligé à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Ressources

Le détail des modalités d'organisation et d'encadrement des « classes bleues / stages bleus » est disponible dans la note de service [2022-DFT-01 sur la politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux \(PST\)](#).

D'autres ressources sont disponibles en annexe 2 du présent cahier des charges.

Contrôle de l'honorabilité des intervenants

Conformément aux obligations fixées par le code du sport et visant à protéger l'intégrité physique et morale des pratiquants, notamment les plus jeunes, il sera procédé à des contrôles d'honorabilité pour :

- les éducateurs sportifs professionnels : par la vérification de leur carte professionnelle en cours de validité,
- les éducateurs sportifs bénévoles licenciés dans une fédération au titre de la saison sportive en cours : par la vérification opérée par la fédération concernée au moment de la délivrance de la licence dans le cadre du dispositif « SI honorabilité »,
- Pour les intervenants de l'éducation nationale selon les modalités prévues par l'autorité dont ils relèvent,
- Pour tous les autres intervenants au contact des mineurs.

Mise en œuvre :

- L'organisateur de la formation conditionnera l'inscription à la formation à la production d'une attestation sur l'honneur signée par la personne candidate, par laquelle elle déclare respecter et s'engage à respecter les règles de probité et d'incapacités fixées par l'article L. 212-9 du code du sport,
- Cette attestation sur l'honneur devra être renseignée et signée sur le formulaire type mis à disposition par le ministère chargé des Sports (voir annexe 6).

Le guide relatif au « Système d'information – honorabilité » des éducateurs bénévoles et des dirigeants d'établissement d'activités physiques et sportives de la Direction des sports⁹ décrit les modalités de mise en œuvre des contrôles concernant les éducateurs sportifs bénévoles.

⁹ Page ressources sur la prévention des violences du ministère des sports : <https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/protoger-les-pratiquants/boite-a-outils/>

FINANCEMENT DU PROJET

Tous les coûts composant le budget prévisionnel sont éligibles (par exemple : salaires, achat de petits matériels, transports, location de salle/équipement...).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses d'investissement : achat de matériel supérieur à 500 € HT unitaire, travaux de construction ou de rénovation,
- Les salaires d'intervenants ayant le statut de fonctionnaire, dans le respect des textes en vigueur.

Le taux de subventionnement des projets retenus ne pourra aller au-delà de 80% du coût total de l'opération.

Le montant minimal de demande de subvention est de 10 000 €.

N.B. : le porteur de projet, via la demande de subvention effectuée auprès de l'Agence nationale du Sport, s'engage à réaliser les actions présentées. Si les actions peuvent être amenées à être modifiées ou réorganisées, le nombre de bénéficiaires indiqué devra être respecté.

Le porteur de projet devra mentionner dans son dossier si une demande de subvention a été ou sera effectuée auprès des services déconcentrés au titre de la part territoriale sur le dispositif « Aisance aquatique » pour les « classes bleues / stages bleus » non liées à des formations. Il devra également informer les services déconcentrés de sa candidature au titre de l'appel à projets national « Formation à l'encadrement de l'Aisance aquatique ».

Partenariats

Les projets soutenus viseront à la mobilisation d'une ou plusieurs collectivité(s) et/ou du mouvement sportif, les instances locales représentatives du ministère en charge de l'éducation nationale (DASEN) pour la partie d'organisation des « classes bleues » sur le temps scolaire, mais également des professionnels de la petite enfance.

Le porteur de projet devra indiquer dans son dossier s'il a été accompagné par l'un des lauréats des précédents appels à projets Aisance aquatique.

Montage financier des formations

Les documents annexes devront inclure le montage financier d'une formation type, comprenant l'ensemble des postes de dépenses et éventuelles autres ressources.

Côté recettes, la subvention accordée ne pouvant prendre en charge l'ensemble des coûts, certains frais pourront être facturés au stagiaire (frais de dossier/administratifs, d'hébergement, de restauration, de transports, etc.).

Si un reste à charge est facturé aux stagiaires, ces derniers peuvent faire appel à titre individuel à une demande de financement auprès de leur employeur et des organismes de financement de formation professionnelle de leur secteur.

Réglementation applicables aux éducateurs : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite/Reglementation-des-APS/Educateurs>

PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être recevable, le dossier de demande devra être transmis via le Compte Asso avec l'ensemble des pièces justificatives, notamment l'annexe relative à la synthèse des actions proposées.

Les données renseignées des projets retenus permettront d'alimenter le calendrier des formations sur le portail <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/>.

Accès au Compte Asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

N° de fiche de demande de subvention : **2861**

Guide d'accompagnement à la saisie de la demande de subvention sur la plateforme : [Le Compte Asso | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](#)

Documents généraux :

- Dossier de demande de subvention via le dossier saisi sur le Compte Asso
- Annexe « Synthèse excel du projet »
- Lettre d'intention du porteur de projet, signée par le représentant légal de la structure déposante
- Lettre de soutien du/des partenaires (collectivités, associations, établissements, etc.)
- Devis de l'organisme de formation partenaire
- Autres devis éventuels
- RIB
- Pour les porteurs de projets concernés : le calendrier ajusté des actions réalisées et restant à mettre en œuvre des dossiers soutenus sur les éditions 2019, 2020 et 2021 de l'appel à projets (*à remplir via la synthèse du projet*)

En 2022, les associations devront attester, en cochant la case correspondante dans le Compte Asso, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

A cet égard, il est rappelé que tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Documents et informations à renseigner sur les formations :

- Programme prévisionnel
- Planning envisagé, avec les éventuels points d'étape
- Budget d'une formation type
- Description de l'équipe porteuse du projet et des intervenants chargés de le mettre en œuvre
- Présentation de l'équipe pédagogique (CV, organisation pratique...), dont les numéros de carte professionnelle des éducateurs sportifs
- Tout document utile à la bonne compréhension du projet en annexe

Documents et informations à renseigner pour les « classes bleues / stages bleus » organisés en soutien des formations :

- Programme prévisionnel des « classes bleues / stages bleus »
- Projet pédagogique, portant une attention particulière au respect du rythme de l'enfant
- Tout document utile à la bonne compréhension du projet
- Diplômes/certifications/attestations de formation des encadrants des « classes bleues / stages bleus », dont les numéros de carte professionnelle des éducateurs sportifs
- Planning d'organisation du projet avec dates prévisionnelles des « classes bleues / stages bleus » (ou périodes envisagées)
- Pour les « classes bleues » organisées sur le temps scolaire, courrier mentionnant le visa/avis du DASEN

L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront étudiées par un jury national, sur la base des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Formalisation des partenariats,
- Intégration d'un organisme de formation déclaré au montage du projet de formation,
- Nombre de stages de formation organisés,
- Nombre de stagiaires instructeurs par session,
- Fonction des stagiaires (CPC EPS, CPD EPS, MNS, responsables de bassins, ...),
- Nom du formateur d'encadrants, ou d'instructeurs de la formation,
- Nombre d'enfants participants et de « classes bleues / stages bleus » organisés.

Le jury national sera composé de représentants issus de chacun des collèges de l'Agence nationale du Sport :

- Collège des représentants de l'État (ministère chargé des sports) ;
- Collège des représentants du mouvement sportif ;
- Collège des associations nationales d'élus des collectivités territoriales ;
- Collège des représentants des acteurs économiques ;
- Personnalités qualifiées / experts (en tant que de besoin).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux candidats. L'Agence nationale du Sport se réserve tous les droits d'utilisation ou de diffusion non commerciale et s'engage à la confidentialité relative aux contenus des projets présentés par les porteurs et leurs partenaires.

COMMUNICATION

Les logos du ministère chargé des sports et de l'Agence nationale du Sport¹⁰ devront être présents sur tous les supports de communication concernés par le(s) projet(s) soutenu(s). Tous les éléments de communication autour du projet seront transmis au préalable pour validation à l'Agence nationale du Sport.

¹⁰ <http://www.agencedusport.fr/Logo>

Sur les réseaux sociaux, la valorisation du projet devra comprendre #AisanceAquatique et citer les comptes du ministère chargé des sports et de l'Agence nationale du Sport.

BILAN : ÉVALUATION DES PROJETS RETENUS

Les structures financées devront justifier de la subvention reçue auprès de l'Agence nationale du Sport en transmettant le compte-rendu financier via Le Compte Asso (réalisé sur la base du [formulaire CERFA 15059*02](#)) dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard au 30 juin 2023. Le compte-rendu de l'action devra comprendre impérativement les éléments suivants :

- Le nombre d'enfants passés dans le dispositif, avec leur niveau scolaire et leur âge,
- Pour chaque niveau, le nombre d'enfants ayant obtenu le palier 1, 2 ou 3 pour l'Aisance aquatique,
- Le nombre de personnes formées, en précisant le format de formations organisées et la typologie de leur fonction
- Les effets bénéfiques, notamment pour les « classes bleues » sur le temps scolaire,
- La pluralité des acteurs formés,
- Les freins ou difficultés rencontrés,
- Le retour d'expérience pour la mise en œuvre de l'Aisance aquatique avec les enfants en situation de handicap,

La chaîne de relations activée pour la mise en œuvre du projet

Les informations relatives aux « classes bleues / stages bleus » supports de la formation devront être renseignées sur la plateforme Aisance aquatique (cf annexe 4)

CALENDRIER

Ouverture de l'appel à projets (AAP)	<p>Jeudi 10 mars 2022</p> <p>Dépôt du dossier via le Compte asso (fiche n°2861 - https://lecompteasso.associations.gouv.fr/)</p>
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	<p>Vendredi 6 mai 2022 à minuit, heure de Paris</p> <p>Aucun dossier ne pourra être accepté au-delà de cette date.</p> <p>Il devra contenir les informations mentionnées au chapitre « Description de l'appel à projets » et « pièces justificatives ». Seuls les dossiers éligibles et conformes seront examinés par le jury.</p> <p>Pour tout complément d'information : AGENCE-INNO@agencedusport.fr</p> <p>Virginie LAMOTTE (01 53 82 74 57) - Margot NAULIN (01 53 82 74 39)</p> <p>Une fois le dossier transmis via le Compte Asso, un accusé de réception électronique sera automatiquement envoyé au porteur de projet.</p>
Examen des dossiers de candidatures	<p>Mai 2022</p> <p>Analyse des dossiers de candidatures puis réunion du jury pour la sélection.</p>

**Annonce des projets
soutenus****Juin 2022**

Annonce des projets soutenus par courrier et communication sur le [site internet](#) de l'Agence nationale du Sport et du Ministère chargé des sports.

**Notification de la
décision d'attribution
de subvention**

Une notification d'attribution de subvention et une décision (subvention <23K€) ou convention (subvention >23K€) seront adressées courant juin 2022 à chaque porteur de projet soutenu. La subvention sera versée à l'issue de la décision d'attribution ou de la signature de la convention. Le bénéficiaire devra justifier en 2023 de l'utilisation des crédits. Les actions devront obligatoirement débuter en 2022 et peuvent couvrir une période de l'année scolaire 2022-2023 (30 juin 2023 au plus tard).

Annexes

- ⇒ ANNEXE 1 : QUALIFICATIONS ELIGIBLES POUR ORGANISER DES « CLASSES BLEUES / STAGES BLEUS »
- ⇒ ANNEXE 2 : AUTRES RESSOURCES
- ⇒ ANNEXE 3 : STRUCTURES DE REFERENCE POUR LA FORMATION A L'ENCADREMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE
- ⇒ ANNEXE 4 : LA PLATEFORME AISSANCE AQUATIQUE
- ⇒ ANNEXE 5 : LAUREATS DES ANNEES PRECEDENTES
- ⇒ ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 1 : QUALIFICATIONS ELIGIBLES POUR ORGANISER DES « CLASSES BLEUES / STAGES BLEUS »

Extrait de l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport (partie arrêté)

« NATATION »

INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur			
Licence mention " STAPS : entraînement sportif "-natation , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Encadrement de la natation à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
Licence professionnelle mention " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives "-natation , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement de la natation.	A l'exclusion : -des pratiques compétitives ; -de la surveillance des lieux de pratique.
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports			
BP JEPS, spécialité " éducateur sportif ", mention " activités aquatiques et de la natation " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	4	Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.

DE JEPS, spécialité " perfectionnement sportif " mention " natation course " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DE JEPS, spécialité " perfectionnement sportif " mention "natation synchronisée" , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DE JEPS, spécialité " perfectionnement sportif " mention " plongeon " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DE JEPS, spécialité " perfectionnement sportif " mention " water-polo " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DES JEPS, spécialité " performance sportive " mention " natation course " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DES JEPS, spécialité " performance sportive " mention " natation synchronisée " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DES JEPS, spécialité " performance sportive " mention " plongeon " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DES JEPS, spécialité " performance sportive " mention " water-polo " , délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.
DEJEPS, spécialité " perfectionnement sportif " mention " natation course ", " natation synchronisée ", " plongeon " ou " water-polo " assorti du CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique ".		Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.

DESJEPS, spécialité " performance sportive " mention " natation course ", " natation synchronisée ", " plongeon " ou " water-polo " assorti du CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique ".		Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.
Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de natation			
Moniteur sportif de natation, délivré jusqu'au 5 juillet 2024.	4	Encadrement de séances d'apprentissage de la natation et de séances d'entraînement en natation.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.

« TRIATHLON », y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur			
Licence mention « STAPS : entraînement sportif » - triathlon, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Encadrement du triathlon à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	
Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » – triathlon, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Enseignement du triathlon.	À l'exclusion des pratiques compétitives.
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports			
UCC « triathlon » associée au : - BPJEPS, spécialité « activités physiques pour tous », « activités aquatiques », « activités aquatiques et de la natation » ou « activités du cyclisme » ; - BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous », « activités aquatiques et de la natation » ou « activités du cyclisme ».		Conduite de cycles d'apprentissage en triathlon.	
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « triathlon », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de	

		l'activité visée par la mention considérée.	
--	--	---	--

« PENTATHLON MODERNE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé " multi activités physiques ou sportives " (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports			
DES JEPS, spécialité " performance sportive ", mention " pentathlon moderne ", délivré jusqu'au 1er janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	

Sources (documents actualisés en ligne quand de nouveaux diplômes sont ajoutés) :

- Natation : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/natation-2.pdf>
- Triathlon : <https://sports.gouv.fr/autres/encadrer/71-Triathlon.pdf>
- Pentathlon moderne : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/pentathlon_moderne.pdf

Concernant les diplômes dans le champ des activités de la Fédération française de sport adapté (FFSA)

Les diplômés « sport adapté » des filières STAPS ou du Ministère des sports sont éligibles sous réserve d'une validation par les référents Aisance aquatique de la FFSA.

ANNEXE 2 : AUTRES RESSOURCES

« Note de service sur la natation scolaire et la contribution de l'école à l'Aisance aquatique » : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports « une école-un club » : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201334C.htm>

Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports « 30 minutes d'activité physique quotidienne » : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201330C.htm>

« Encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération » du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/encadrement-des-activites-physiques-ou-sportives-contre-remuneration/>

Qualification donnant le droit d'enseigner l'apprentissage de la natation, mais qui ne sont plus délivrées et qui sont désormais listées dans des arrêtés « droits acquis » :

- Télécharger [arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 \(IV\) du code du sport](#)

- Télécharger [arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport et l'arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2016](#)
- Télécharger [arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 janvier 2020 et modifiant le code du sport](#) (partie réglementaire : arrêtés)

Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de l'Aisance Aquatique (AAQ) à l'usage des collectivités, mis en ligne par le ministère chargé des sports : <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/zoom-sur/article/guide-d-accompagnement-a-la-mise-en-oeuvre-de-l-aisance-aquatique-aaq-a-l-usage>

ANNEXE 3 : STRUCTURES DE REFERENCE POUR LA FORMATION A L'ENCADREMENT DE L' AISANCE AQUATIQUE

Les structures de référence pour les formations à l'encadrement de l'Aisance aquatique sont :

- Fédération française de natation,
- Fédération française de sauvetage et secourisme,
- Fédération française de sport adapté,
- Fédération française de triathlon,
- Institut Icare.

Cette liste est non exhaustive et peut intégrer de nouveaux organismes sous réserve de la reconnaissance d'un ou plusieurs Instructeurs Aisance aquatique via la procédure de VAE (validation des acquis de l'expérience, ouverte début 2022).

Renseignements via aisanceaquatique@sports.gouv.fr ou sur la plateforme Aisance aquatique pour les maîtres-nageurs recensés dans l'espace document accessible après identification (<https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>).

Coordonnées contacts structures de référence proposant de la prestation de formation

Les collectivités locales ou autres acteurs pourront se rapprocher des entités suivantes pour organiser une formation :

Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) <i>Fédération multisports au service des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique</i>	Auréliе CHARASSE	Aurelie.Charasse@sportadapte.fr	06 82 02 33 86
Fédération Française de sauvetage et de secourisme (FFSS)	Mathieu Lacroix, Directeur technique national	sport@ffss.fr	06 84 37 97 98
	Benoit SUDRET, direction technique nationale		06 88 92 27 65
ICARE	David THIMEUR	services@icaresolutions.fr	06 63 29 11 22

		FEDERATION FRANCAISE DE NATATION			
FFN	Référent :	SEZIONALE Gilles	Président de la Fédération	gilles.sezionale@ffnatation.fr	/
	Contact 1 AA :	DE SOUSA ROSA Ana	Chargée de développement pratiques	ana.de-sousa-rosa@ffnatation.fr	01.70.48.45.22
	Contact 2 AA :	BERTHET Agnès	DTN Adjointe	agnes.berthet@ffnatation.fr	06.16.10.19.24
	Contact 3 AA :	HAMELIN Vincent	Directeur Développement pratiques FFN	vincent.hamelin@ffnatation.fr	06.71.10.57.60

		AUVERGNE-RHONE-ALPES			
AUVERGNE-RHONE-ALPES	Référent régional :	MANAUDOU Jean-Luc	Président de ligue	jean-luc.manaudou@auvergnerhonealpes-natation.fr	/
	Contact 1 AA :	RIGOUX Claire	Directrice ERFAN AURA	erfan@auvergnerhonealpes-natation.fr	04.76.51.71.88
	Contact 2 AA :	BAGGIONI Charles	Chef de bassin / ETAPS	charles.baggioni@wanadoo.fr	06.71.10.57.60

		BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ			
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	Référent régional :	TRIOEN Patrick	Président de ligue	patrick.trioen@orange.fr	/
	Contact 1 AA :	PLANCHE Daniel	Trésorier de ligue	planche.daniel@wanadoo.fr	03.80.52.46.33
	Contact 2 AA :	FREVILLE Sylvain	Responsable ERFAN BFC	sylvain.freville@live.fr	06.60.16.97.86

		BRETAGNE			
BRETAGNE	Référent régional :	COMPOIS Bénédicte	Présidente de ligue	benecompois@gmail.com	/
	Contact 1 AA :	QUELENNEC-LORZIL Katarin	Chargée de développement	liguebretagne.developpement@gmail.com	06.80.18.12.62
	Contact 2 AA :	GUERIN Mathieu	Directeur ERFAN Bretagne	erfanbretagne@gmail.com	06.71.19.24.58

		CENTRE-VAL DE LOIRE			
CENTRE-VAL DE LOIRE	Référent régional :	SAUGET Michel	Président de ligue	michel.sauget@centre-val-de-loire.ffnatation.fr	/
	Contact 1 AA :	DANIGO Cédric	Chargé de développement	cedric.danigo@centre-val-de-loire.ffnatation.fr	06.69.06.93.45
	Contact 2 AA :	JOURDAIN Magali	Directrice ERFAN CVL	erfan@centre-val-de-loire.ffnatation.fr	02.47.40.25.46

		CORSE			
CORSE	Référent régional :	ARNOUX Christine	Présidente de ligue	liguecorsedenatation@gmail.com	/
	Contact 1 AA :	En cours de formation			

		GRAND-EST			
GRAND-EST	Référent régional :	METZGER Stéphane	Président de ligue	stephane.metzger@lge-natation.fr	/
	Contact 1 AA :	GALLO Stéphane	Coordonnateurs formations ERFAN GE	stephane.gallo@lge-natation.fr	06.30.39.51.68
	Contact 2 AA :	CLAVERIE Isabelle	Secrétaire Générale adjointe de la ligue	isabelle.claverie@lge-natation.fr	/

		GUADELOUPE			
GUADELOUPE	Référent régional :	OLIVARY Gérard	Président de ligue	ligueng@orange.fr	/
	Contact 1 AA :	ICHECK Didier	CTF ligue Guadeloupe	didiericheck@hotmail.com	06.90.82.71.75

		GUYANE			
GUYANE	Référent régional :	MANDE Myrtho	Président de ligue	myrtho.mande@wanadoo.fr	/
	Contact 1 AA :	En cours de formation			

HAUTS-DE-FRANCE	HAUTS-DE-FRANCE				
	Référent régional :	CUPILLARD Dominique	Présidente de ligue	dominique.cupillard@ffnatation.fr	/
	Contact 1 AA :	HAUDEGAND Franck	Responsable Développement de la ligue	franck.haudegand@ffnatationhdf.fr	07.88.73.11.54

ILE-DE-FRANCE	ILE-DE-FRANCE				
	Référent régional :	BENELHADJ Lazreg	Président de ligue	lbenelhadj@gmail.com	/
	Contact 1 AA :	GUY Nicolas	Agent de Développement de la ligue	n.guy@lif-natation.fr	06.07.95.12.28
	Contact 2 AA :	MATTIUSI Jean-Michel	CTN	jmattiussi@gmail.com	06.31.20.27.78
	Contact 3 AA :	CHASTAGNER Jérôme	Directeur ERFAN IDF	j.chastagner@lif-natation.fr	01.40.31.19.29

LA RÉUNION	LA RÉUNION				
	Référent régional :	FONTAINE Henri	Président de ligue	c-r-n@orange.fr	/
	Contact 1 AA :	SCHOTT Franck	CTR coordonnateur	franck.schott@gmail.com	06.92.71.98.39

MARTINIQUE	MARTINIQUE				
	Référent régional :	BADIAN Alex	Président de ligue	alex.badian@orange.com	/
	Contact 1 AA :	En cours de formation			

NORMANDIE	NORMANDIE				
	Référent régional :	BRIOUT Philippe	Président de ligue	filipe.briout@gmail.com	/
	Contact 1 AA :	AMIN Arvine	Chargé de développement de la ligue	arvine.amin@ffnormandie.com	02.31.75.04.19
	Contact 2 AA :	LOCHU Maëlle	Référente pédagogique ERFAN	erfan@ffnormandie.com	06.32.65.82.60

NOUVELLE-AQUITAINE	NOUVELLE-AQUITAINE				
	Référent régional :	DEBERGHES Marc	Président de ligue	president@ffnatationlna.fr	/
	Contact 1 AA :	PRAT Caty	ERFAN / Trésorière club	prat_catherine@orange.fr	06.62.35.44.30
	Contact 2 AA :	DURRIEU Annie	CTR	anniedurrieu@gmail.com	06.25.88.36.70

OCCITANIE	OCCITANIE				
	Référent régional :	DALMON Bernard	Président de ligue	bernard.dalmon@ffnatation.fr	/
	Contact 1 AA :	HETZEL Thibault	Directeur Occitanie ERFAN	erfan@occitanie.ffnatation.fr	06.33.50.63.42
	Contact 2 AA :	BABOU Fanny	CTR	fanny.babou@ffnatation.fr	06.32.61.53.83

PAYS DE LA LOIRE	PAYS DE LA LOIRE				
	Référent régional :	PINEAU Joël	Président de ligue	pineauve@orange.fr	/
	Contact 1 AA :	BROCHEN Yann	Agent de développement de la ligue	yannbrochen.pdl@gmail.com	06.20.91.32.32
	Contact 2 AA :	BODIN Christophe	Directeur de la ligue	erfan.paysdeloire@orange.fr	06.61.26.72.04

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR				
	Référent régional :	SEZIONALE Gilles	Président de ligue	ffncoteazur@free.fr	/
	Contact 1 AA :	QUILLIEN Anne-Sophie	Directrice technique club AS Cachalots Six fours	asquillien@ascachalots.fr	06.72.16.40.02
	Contact 2 AA :	GLAISE André	CTR coordonnateur	andreglaise@gmail.com	06.08.31.30.52

POLYNESIE FRANCAISE	POLYNESIE FRANCAISE				
	Référent régional :	SOMMERS Michel	Président de ligue	michel.sommers@edt.engie.com	/
	Contact 1 AA :	ROUX Sylvain	Directeur technique ligue Tahiti	sylvainroux.ftn@gmail.com	89.52.23.40

ANNEXE 4 : LA PLATEFORME AISANCE AQUATIQUE

La plateforme Aisance aquatique est un outil développé par le ministère chargé des sports afin de recenser les actions de formation et les « classes bleues/stages bleus » réalisés sur l'ensemble du territoire. Cette plateforme est reliée au site internet prévention des noyades du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/> onglet « je me connecte ».

L'instructeur qui intervient dans une formation doit valider le statut d'encadrant Aisance aquatique (maître-nageur AAQ) ou d'instructeur AAQ de ses stagiaires (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) à l'issue de la formation sur la plateforme « Aisance aquatique » lorsqu'ils en feront la demande. Dans le cas où plusieurs instructeurs interviennent, il faudra déterminer un instructeur référent de cette formation, afin que les stagiaires sachent qui est leur formateur identifié pour faire valoir cette formation sur la plateforme, ainsi que la structure de référence de l'instructeur. Le nombre d'encadrants ayant pu valider leur statut de maître-nageur AAQ sur la plateforme à l'issue de la ou des sessions de formation d'encadrants sera pris en compte dans les comptes rendus d'exécution de formation.

L'instructeur référent devra aussi obligatoirement saisir les attestations Aisance aquatique des enfants qui ont suivi la « classe bleue » ou le « stage bleu » support de la formation. Le nombre d'attestations « Aisance aquatique » saisies sera pris en compte dans les comptes rendus d'exécution de formation.

Le statut d'instructeur AAQ est accessible selon deux modalités :

- Suivre une formation d'instructeur organisée par d'une des structures de référence ;
- Obtenir le statut d'instructeur aisance aquatique via la procédure de VAE.

Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr

Pour tout renseignement sur la politique publique de développement de l'aisance aquatique : aisanceaquatique@sports.gouv.fr

Base de données recensant les MN/MNS Aisance aquatique (encadrants et instructeurs) : <https://sports-sgsocialgouv.opendatasoft.com/explore/dataset/aisance-aquatique/table/>

ANNEXE 5 : LAUREATS DES ANNEES PRECEDENTES

L'ensemble des bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale du Sport sont recensés sur le site de l'Agence : <https://www.agencedusport.fr/documentations/listes-des-beneficiaires>

- Lauréats de [l'appel à projets 2021](#)
- Lauréats de [l'appel à projets 2020](#)
- Lauréats de [l'appel à projets 2019](#)

ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Attestation sur l'honneur Intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS

Je soussigné(e) [NOM Prénom] né le

Certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport dans le cadre d'une intervention, à titre bénévole ou rémunéré, auprès d'un ou plusieurs mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

J'ai bien noté que, en application de ce texte :

I. Je ne peux intervenir si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal (« Des atteintes à la vie de la personne »), à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 (*homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement*) ;

2° Au chapitre II du même titre II (« Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » et notamment, viol ou agression sexuelle), à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 (*atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois*) ;

3° Aux chapitres III (« De la mise en danger de la personne »), IV (« Des atteintes aux libertés de la personne »), V (« Des atteintes à la dignité de la personne ») et VII (« Des atteintes au mineur et à la famille » et notamment, atteinte sexuelle sur mineur) dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code (« De l'extorsion ») ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III (« Des détournements ») ;

6° Au livre IV du même code (« Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ») ;

7° Aux articles L. 235-1 (*conduite après usage de stupéfiants et conduite sous l'empire d'un état alcoolique*) et L. 235-3 (*refus de se soumettre au dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*) du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1 (*usage de stupéfiants*), L. 3421-4 (*provocation à l'usage de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants ou fait de présenter ces infractions sous un jour favorable*) et L. 3421-6 (*refus de se soumettre au dépistage de stupéfiants*) du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure (*infractions à la législation sur les armes*) ;

10° Aux articles L. 212-14 (*violation d'une interdiction administrative d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive*), L. 232-25 à L. 232-27 (*infractions en matière de lutte contre le dopage*), L. 241-2 à L. 241-5 (*infractions en matière de lutte contre le dopage animal*) et L. 332-3 à L. 332-13 (*infractions en matière de sécurité des manifestations sportives*) du code du sport.

II. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

La présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour mon inscription au stage / à la formation intitulée et organisée du au par

Fait à :

Signature :

Le :